2450 MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 3 mars 1929 sur la demande d'initiative visant l'insertion d'un article 23bis dans la constitution fédérale (approvisionnement du pays en blé).

(Du 1er mai 1929.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 27 septembre 1928, vous avez décidé de soumettre au vote du peuple et des cantons, avec un contre-projet, la demande d'initiative du 16 octobre 1926 visant l'insertion d'un article 23bis dans la constitution fédérale. Vous leur avez proposé, en même temps, de rejeter la demande d'initiative et d'accepter le contre-projet.

La votation a eu lieu le 3 mars 1929. Le résultat en est consigné dans le tableau ci-après.

Il en ressort que la demande d'initiative a été rejetée par 672,004 voix contre 18,487 et par tous les cantons et que le contre-projet de l'Assemblée fédérale a été accepté par 461,176 voix contre 228,357 et par dix-huit cantons et six demi-cantons contre un canton.

Il n'y a pas eu de réclamations.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat de la votation en adoptant le projet d'arrêté fédéral ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 1er mai 1929.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Dr HAAB.

Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

Votation populaire du 3 mars 1929 sur la demande d'initiative visant l'insertion d'un article 23bis dans la constitution fédérale (approvisionnement du pays en blé).

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Majorité	Demande d'initiative		Contre-projet		Vote des cantons
			blancs	nuls			Oui	Non	Oui	Non	
Zurich	169,831	112,436	3,208	1,301	107,927	53,964	2,666	104,344	61,617	45,140	Pour le contre-projet
Berne	190,217	114,982	1,452	2,775	110,755	55,379	3,206	106,381	71,015	38,926	»
Lucerne	50,088	31,911	194	318	31,399	15,700	839	30,418	23,772	7,303	»
Uri	5,903	3,444	12	25	3,407	1,704	77	3,327	2,603	798	»
Schwyz	16,364	9,002	50	119	8,833	4,417	330	8,470	6,511	2,223	»
Unterwald-le-Haut	4,869	2,941	18	13	2,910	1,456	167	2,728	2,254	641	»
Unterwald-le-Bas	3,636	2,144	2	7	2,135	1,068	67	2,061	1,637	493	»
Glaris	9,449	6,655	115	64	6,476	3,239	677	5,675	4,038	2,356	»
Zoug	8,727	4,881	34	45	4,802	2,402	180	4,583	3,408	1,319	»
Fribourg	36,390	27,020	104	70	26,846	13,429	220	26,616	23,072	3,763	»
Soleure	38,662	25,275	148	180	24,947	12,474	296	24,627	17,219	7,596	»
Bâle-Ville	39,982	17,183	25	172	16,986	8,494	359	16,549	8,509	8,338	»
Bâle-Campagne	24,224	14,269	215	132	13,922	6,962	518	13,359	8,808	5,052	»
Schaffhouse	13,039	10,992	959	114	9,919	4,960	291	9.536	6,519	3,261	»
Appenzell Rh.-Ext.	13,308	9,930	441	110	9,379	4,690	319	9,001	6,299	3,021	»
Appenzell Rh.-Int.	3,306	2,322	66	42	2,214	1,108	75	2,137	1,831	379	»
St-Gall	71,099	56,939	1,828	519	54,592	27,297	1,297	52,141	36,556	17,753	»
Grisons	31,062	20,882	737	162	19,983	9,992	514	19,350	16,593	3,202	»
Argovie	66,121	57,034	2,662	465	53,907	26,954	1,166	52,490	32,947	20,500	»
Thurgovie	35,638	28,387	1,414	251	26,722	13,363	672	25,890	19,055	7,426	»
Tessin	37,546	17,185	79	157	16,949	8,475	200	16,717	12,368	4,534	»
Vaud	88,764	79,493	1,864	1,999	75,630	37,816	3,439	71,924	49,892	24,498	»
Valais	36,237	29,014	122	191	28,701	14,351	369	28,285	24,576	4,008	»
Neuchâtel	35,453	17,508	91	184	17,233	8,617	482	16,449	8,103	8,714	—
Genève	42,019	19,154	86	31	19,037	9,519	61	18,946	11,974	7,033	Pour le contre-projet
Total	1,071,934	720,983	15,926	9,446	695,611	347,806	18,487	672,004	461,176	228,357	Pour la demande d'initiative : aucun canton
			25,372								Pour le contre-projet : 18 cantons et 6 demi-cantons
											Pour le rejet des deux projets : 1 canton

(Projet.)

Arrêté fédéral

constatant

le résultat de la votation populaire du 3 mars 1929 sur la demande d'initiative visant l'insertion d'un article 23bis dans la constitution fédérale (approvisionnement du pays en blé).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 mars 1929 sur la demande d'initiative visant l'insertion d'un article 23bis dans la constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 1er mai 1929;

actes desquels il ressort:

1. que sur 695,611 suffrages valables, il en a été recueilli 18,487 pour l'acceptation et 672,004 pour le rejet de la demande d'initiative, tandis que 461,176 ont été émis pour l'acceptation et 228,357 pour le rejet du contre-projet de l'Assemblée fédérale;

2. que dix-huit cantons et six demi-cantons ont rejeté la demande d'initiative et accepté le contre-projet de l'Assemblée fédérale, tandis qu'un canton a rejeté les deux projets,

arrête:

Article premier.

L'article 23bis de la constitution fédérale, élaboré par l'Assemblée fédérale, en opposition à la demande d'initiative du 16 octobre 1926, a été accepté par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que des cantons, et entre en vigueur à ce jour.

Art. 2.

L'article nouveau est rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 23bis. La Confédération entretient les réserves de blé nécessaires pour assurer l'approvisionnement du pays. Elle peut obliger les meuniers à emmagasiner du blé et à faire l'acquisition du blé de réserve pour en faciliter le renouvellement.

« La Confédération encourage la culture du blé dans le pays, elle favorise la sélection et l'acquisition de semences indigènes de qualité et accorde, en tenant particulièrement compte des régions de montagne, une aide au producteur cultivant le blé pour ses propres besoins. Elle achète le blé indigène de bonne qualité, propre à la mouture à un prix qui en permet la culture. Les meuniers peuvent être tenus de racheter ce blé sur la base de sa valeur marchande.

« La Confédération assure le maintien de la meunerie nationale; elle sauvegarde également les intérêts des consommateurs de farine et de pain. Elle surveille, dans les limites de ses attributions, le commerce et les prix du blé, de la farine panifiable et du pain. La Confédération prend les mesures nécessaires pour régler l'importation de la farine panifiable; elle peut se réserver le droit exclusif d'importer ce produit. La Confédération accorde, en cas de besoin, des facilités aux moulins afin de réduire leurs frais de transport à l'intérieur du pays. Elle prend en faveur des régions de montagne les mesures propres à égaliser les prix de la farine.

« Le droit de statistique prélevé sur toutes les marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse sera relevé. Le produit de ce droit contribuera à couvrir les dépenses occasionnées par l'approvisionnement du pays en blé ».

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 3 mars 1929 sur la demande d'initiative visant l'insertion d'un article 23bis dans la constitution fédérale (approvisionnement du pays en blé). (Du 1...

In Dans In	Bundesblatt Feuille fédérale Foglio federale
Jahr Année Anno	1929
Band Volume Volume	1
Heft Cahier Numero	19
Geschäftsnummer Numéro d'affaire Numero dell'oggetto	2450
Datum Date Data	08.05.1929
Seite Page Pagina	519-522
Ref. No	10 085 601

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.